



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 023-2024-CU23

SÉANCE EN DATE DU 8 FÉVRIER 2024

AVENANT AUX CONVENTIONS BILATÉRALES DE PARTENARIAT DÉMOS (DISPOSITIF D'ÉDUCATION MUSICALE ET ORCHESTRALE À VOCATION SOCIALE) ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LES COMMUNES PARTENAIRES

L'an deux mille vingt quatre, le 08 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 1er février 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoint au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme MICCOLI Lucie par Mme PORTELLI Florence
- Mme PASINI Anna par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme DA SILVA Céline par Mme PICHON Laurianne

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240208-2932-CC-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13 février 2024

Publication le : 13 février 2024

- M. LE ROUX Cédric par Mme THOREAU Catherine

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Paul MAUGIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu la délibération n°81-2022-CU02 du 19 mai 2022 établissant une convention de partenariat relative au projet Démos entre la commune de Taverny et la Cité de la musique – Philharmonie de Paris pour 2022-2025,

Vu la délibération n°121-2022-CU28 du 23 juin 2022 relative aux conventions bilatérales de partenariat Démos entre la commune de Taverny et chaque commune de l'orchestre « Démos Parisii - Val d'Oise »,

Vu la délibération n°179-2022-CU13 du 17 novembre 2022 relative à la répartition de la subvention perçue de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris par la commune de Taverny au titre de l'orchestre « Démos Parisii - Val d'Oise » et au versement envers les communes de l'orchestre au titre de l'année 2022,

Vu la délibération n°176-2023-CU11 du 16 novembre 2023 relative à l'avenant aux conventions bilatérales de partenariat Démos (dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) entre la commune de Taverny et les communes partenaires,

Vu l'arrêté, du 9 août 2022, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié, fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté, du 3 février 2023, portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre Jacqueline-Robin, à rayonnement communal (CRC), de Taverny,

Considérant que les communes de Bessancourt, Ermont, Franconville-la-Garenne, Herblay-sur-Seine et Taverny forment l'orchestre « Démos Parisii – Val d'Oise », constitué de sept groupes d'enfants ;

Considérant que la commune de Taverny et que les communes partenaires du projet Démos souhaitent favoriser la réussite éducative et l'accès des jeunes aux pratiques culturelles et notamment à la musique ;

Considérant que le projet Démos (Dispositif d'Éducation Musicale et Orchestrale à vocation Sociale) proposé par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, est un projet à dimension nationale de démocratisation culturelle ayant pour objectif de proposer un apprentissage collectif de la musique classique à des enfants âgés de 7 à 12 ans majoritairement issus de quartiers relevant de la politique de la ville, ne fréquentant pas les écoles de musique ou ne participant à aucun autre dispositif musical, sur une durée de trois ans ;

Considérant que le projet Démos est implanté à Taverny depuis 2015 ;

Considérant que la Cité de la musique – Philharmonie de Paris a délégué au niveau national le pilotage des orchestres aux collectivités territoriales ;

Considérant que par son rayonnement culturel et le développement de son conservatoire, la commune de Taverny a été sollicitée pour assurer cette délégation à l'échelle locale au nom de l'orchestre qu'elle forme avec les communes de Bessancourt, Ermont, Franconville-la-Garenne et Herblay-sur-Seine ;

Considérant qu'en tant que pilote de l'orchestre Démos Parisii – Val d'Oise, la commune de Taverny perçoit la subvention de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris chaque année au titre de l'orchestre, qu'il convient qu'elle reverse à chaque commune conformément aux termes de la convention bilatérale Démos signée entre Taverny et chaque commune partenaire à l'issue de la délibération n°121-2022-CU28 du 23 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les termes des conventions bilatérales signées entre la commune de Taverny et chaque commune partenaire de l'orchestre « Démos Parisii-Val d'Oise » au regard du bilan de cette première année de fonctionnement sous la nouvelle gouvernance ;

Considérant que le versement annuel de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris correspond à 46,97 % des coûts éligibles pris en charge sur l'ensemble des communes de l'orchestre dans une limite de 96 000 € ;

Considérant que le montant du versement de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, pour l'année 2022-2023, s'élève à 89 432 € ;

Considérant que le montant à reverser à chaque groupe de l'orchestre par la commune de Taverny s'élève à 2 357,4 € ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire d'ajuster les conventions bilatérales signées entre la commune de Taverny et chaque commune partenaire de l'orchestre « Démos Parisii-Val d'Oise » en modifiant l'article 5 : BUDGET PREVISIONNEL ET APPORTS FINANCIERS ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 30 janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'avenant modifiant l'article 5 « BUDGET PRÉVISIONNEL ET APPORTS FINANCIERS », de chaque convention bilatérale de partenariat Démos entre la commune de Taverny et chaque commune de l'orchestre Parisii – Val d'Oise, rédigé comme suit, est approuvé :

ARTICLE 5 : BUDGET PRÉVISIONNEL ET APPORTS FINANCIERS

(...)

En complément des prises en charges directes, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à contribuer au financement du projet via un versement annuel

correspondant à 46,97% des coûts éligibles (salaires et fonctionnement) pris en charge par l'ensemble des communes participant au projet (cf. annexe 1) dans une limite de 96 000 €.

Une fois le bilan réalisé en fin d'année scolaire, le montant effectif de la subvention sera calculé par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. De ce montant seront déduits le coût de la coordination du projet (45 000 €), celui du référent pédagogique (16 000 €), celui du chef d'orchestre (5 500 €) et celui des intervenants chant et danse (6 430 €) hors ateliers hebdomadaires pris en charge par la commune concernée. Une fois ces montants déduits, le soutien de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris pour chaque groupe de l'orchestre s'élèvera au maximum à 3 295,72 €. Le montant des versements effectués par la **commune de Taverny** à chaque commune du dispositif sera arrêté en fin d'année civile par une délibération en fonction de la subvention réellement perçue.

Au regard des frais réellement engagés par les communes, pour l'année scolaire 2022-2023, le montant de la subvention versée par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'élève à 89 432 € (cf annexe 2). Le montant reversé à chaque groupe s'élève donc à 2 357,4 €. Il est à noter que 961,25 € par groupe ont déjà été versés à titre d'avance pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023, de même que pour le premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024.

Ainsi, après signature de la convention modifiée par avenant début 2024, il sera versé pour chaque groupe un montant de 2 357,4 € se décomposant comme suit :

- 1 396,15 € pour le solde de l'année scolaire 2022-2023
- 961,25 € d'avance pour l'année 2023-2024

Dans le cas où la subvention versée par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris au titre de l'année 2023-2024 serait inférieure à l'avance effectuée précédemment, les communes devraient procéder au remboursement du solde à la **commune de Taverny**.

(...)

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer avec chaque commune partenaire l'avenant à la convention de partenariat, telle qu'annexé, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du Projet « Orchestre Démon Parisii – Val d'Oise ».

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de

deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI